

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2020/06/23/2020041966/justel>

Dossier numéro : 2020-06-23/07

Titre

23 JUIN 2020. - Loi portant des dispositions fiscales afin de promouvoir la liquidité et la solvabilité des entreprises dans le contexte de la lutte contre les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 01-07-2020 page : 48783

Entrée en vigueur : 11-07-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Exonération pour pertes professionnelles futures encourues par des contribuables assujettis à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents/personnes physiques

Art. 2-16

[CHAPITRE 3.](#) - Exonération en vue de renforcer la solvabilité et les fonds propres des sociétés suite à la pandémie du COVID-19

Art. 17-27

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Exonération pour pertes professionnelles futures encourues par des contribuables assujettis à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents/personnes physiques

[Art. 2.](#) L'article 25, du Code des impôts sur les revenus 1992, modifié en dernier lieu par la loi du 25 décembre 2017, est complété par un 7°, rédigé comme suit :

"7° pour l'exercice d'imposition 2021 : un montant égal à l'exonération postulée pour l'exercice d'imposition 2020 conformément à l'article 67sexies."

[Art. 3.](#) Dans le titre II, chapitre II, section IV, sous-section première, B, du même Code, il est inséré un article 25/1, rédigé comme suit :

"Art. 25/1. Lorsque le montant des bénéfices pour la période imposable liée à l'exercice d'imposition 2021 comprend le revenu visé à l'article 25, 7°, et que le montant des bénéfices après déduction des frais professionnels est positif, l'impôt total pour cette période imposable est augmenté du montant obtenu en appliquant le taux déterminé conformément à l'alinéa 3 à la base déterminée conformément à l'alinéa 2.

L'augmentation est calculée sur le montant des bénéfices après déduction des frais professionnels, diminué de 10 p.c. de la différence positive entre le revenu visé à l'article 25, 7°, et le montant des bénéfices après déduction

des frais professionnels. Le montant ainsi déterminé ne peut excéder le revenu visé à l'article 25, 7°.

Le taux visé à l'alinéa 1er est égal à 9 p.c., multiplié par une fraction dont le numérateur est égal au montant positif visé à l'alinéa 1er, et le dénominateur est égal au revenu visé à l'article 25, 7°, diminué du montant positif visé à l'alinéa 1er. La fraction ne peut être supérieure à 2 et est égale à 2 lorsque le revenu visé à l'article 25, 7°, est égal ou inférieur au montant positif visé à l'alinéa 1er. Le taux ainsi déterminé est arrondi à la deuxième décimale supérieure ou inférieure, selon que le chiffre de la troisième décimale atteint ou non 5."

[Art. 4.](#) L'article 27, alinéa 2, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 27 mars 2017, est complété par un 7°, rédigé comme suit :

"7° pour l'exercice d'imposition 2021 : un montant égal à l'exonération postulée pour l'exercice d'imposition 2020 conformément à l'article 67sexies."

[Art. 5.](#) Dans le titre II, chapitre II, section IV, sous-section première, C, du même Code, il est inséré un article 27/1, rédigé comme suit :

"Art. 27/1. Lorsque le montant des profits pour la période imposable liée à l'exercice d'imposition 2021 comprend le revenu visé à l'article 27, alinéa 2, 7°, et que le montant des profits après déduction des frais professionnels est positif, l'impôt total pour cette période imposable est augmenté du montant obtenu en appliquant le taux déterminé conformément à l'alinéa 3 à la base déterminée conformément à l'alinéa 2.

L'augmentation est calculée sur le montant des profits après déduction des frais professionnels, diminué de 10 p.c. de la différence positive entre le revenu visé à l'article 27, alinéa 2, 7°, et le montant des profits après déduction des frais professionnels. Le montant ainsi déterminé ne peut excéder le revenu visé à l'article 27, alinéa 2, 7°.

Le taux visé à l'alinéa 1er est égal à 9 p.c., multiplié par une fraction dont le numérateur est égal au montant positif visé à l'alinéa 1er, et le dénominateur est égal au revenu visé à l'article 27, alinéa 2, 7°, diminué du montant positif visé à l'alinéa 1er. La fraction ne peut être supérieure à 2 et est égale à 2 lorsque le revenu visé à l'article 27, alinéa 2, 7°, est égal ou inférieur au montant positif visé à l'alinéa 1er. Le taux ainsi déterminé est arrondi à la deuxième décimale supérieure ou inférieure, selon que le chiffre de la troisième décimale atteint ou non 5."

[Art. 6.](#) Dans l'article 33bis, du même Code, inséré par la loi-programme du 24 décembre 2002, les mots ", ainsi que les revenus visés aux articles 25, 7°, et 27, alinéa 2, 7°, " sont insérés entre les mots "les revenus professionnels qui sont imposés distinctement" et les mots "ne sont pas pris en considération."

[Art. 7.](#) Dans l'article 51, alinéa 1er, du même Code, remplacé par la loi du 26 mars 2018 et modifié par la loi du 7 avril 2019, les mots ", les revenus visés aux articles 25, 7° et 27, alinéa 2, 7°, " sont insérés entre les mots "les indemnités visées à l'article 31ter" et les mots "et les indemnités obtenues en réparation totale ou partielle".

[Art. 8.](#) Dans le titre II, chapitre II, section IV, sous-section III, B, du même Code, il est inséré un 1° sexies, rédigé comme suit : "1° sexies. - Exonération pour pertes futures".

[Art. 9.](#) Dans le titre II, chapitre II, section IV, sous-section III, B, 1° sexies, du même Code, inséré par l'article 8, il est inséré un article 67sexies, rédigé comme suit :

"Art. 67sexies. § 1er. Les bénéfices ou profits d'une période imposable liée à l'exercice d'imposition 2020 peuvent être totalement ou partiellement exonérés en raison de pertes éventuelles encourues au cours de la période imposable liée à l'exercice d'imposition 2021.

Le montant maximum de l'exonération visée à l'alinéa 1er est égal au montant brut des bénéfices ou profits de source belge produits ou recueillis au cours de la période imposable, à l'exception des indemnités en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de bénéfices ou profits et des revenus visés à l'article 27, alinéa 2, 5° et 6°, diminué des frais professionnels relatifs à ces revenus.

§ 2. Le contribuable demande l'exonération visée au paragraphe 1er à l'aide d'un formulaire dont la forme et le contenu, ainsi que son délai d'introduction, sont déterminés par le Roi. La demande comporte entre autres la justification du montant de l'exonération postulée. La demande est définitive et irrévocable.

§ 3. Le contribuable qui demande l'exonération visée au présent article s'engage à ne pas faire usage des bases de taxation forfaitaires visées à l'article 342, § 1er, alinéa 2, pour la période imposable liée à l'exercice d'imposition 2021. Cet engagement est repris dans le formulaire visé au paragraphe 2.

§ 4. Le présent article n'est pas applicable aux entreprises qui pouvaient être considérées comme entreprises en difficulté au 18 mars 2020."

[Art. 10.](#) Dans l'article 175 du même Code, modifié par les lois des 20 décembre 1995, 8 mai 2014, la loi-programme du 10 août 2015, et les lois des 26 mars 2018, 11 février 2019 et 7 avril 2019, les mots "25/1, 27/1, " sont insérés entre les mots "aux articles" et les mots "31ter, § 2, 1457, § 2, ".

[Art. 11.](#) Dans le titre III, chapitre II, section IV, sous-section II, du même Code, il est inséré un article 200/1, rédigé comme suit :

"Art. 200/1. L'article 67sexies n'est pas applicable."

[Art. 12.](#) A l'article 243, alinéa 3, du même Code, remplacé par la loi du 25 décembre 2017 et modifié par les lois des 18 février 2018, 11 février 2019 et 7 avril 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la phrase liminaire, les mots "25/1, 27/1," sont insérés entre les mots "Les articles" et les mots "31ter, §

2, 126 à 129";

2° dans le 5°, les mots "25/1, 27/1," sont insérés entre les mots "pour l'application des articles" et les mots "31ter, § 2, 1457, § 2,".

Art. 13. A l'article 243/1, du même Code, inséré par la loi du 8 mai 2014 et modifié par la loi-programme du 10 août 2015, et les lois des 25 décembre 2016, 25 décembre 2017, 18 février 2018, 11 mars 2018, 26 mars 2018, 11 février 2019 et 7 avril 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la phrase liminaire, les mots "25/1, 27/1," sont insérés entre les mots "conformément aux articles" et les mots "31ter, § 2, 130 à 14516," ;

2° dans le 4°, les mots "25/1, 27/1" sont insérés entre les mots "pour l'application des articles" et les mots "31ter, § 2, 1457, § 2,".

Art. 14. Dans l'article 245, alinéa 1er, 1°, du même Code, remplacé par la loi du 8 mai 2014 et modifié par la loi-programme du 10 août 2015, et les lois des 26 mars 2018, 11 février 2019 et 7 avril 2019, les mots "25/1, 27/1" sont insérés dans le premier tiret entre les mots "avant application des augmentations prévues aux articles" et les mots "31ter, § 2, 1457, § 2,".

Art. 15. Dans l'article 290, alinéa 2, du même Code, remplacé par la loi du 8 mai 2014 et modifié par la loi-programme du 10 août 2015 et les lois des 26 mars 2018, 11 février 2019 et 7 avril 2019, les mots "25/1, 27/1," sont insérés entre les mots "majoré des augmentations visées aux articles" et les mots "31ter, § 2, 1457, § 2,".

Art. 16. Dans l'article 294, alinéa 2, 2°, du même Code, inséré par la loi du 8 mai 2014 et modifié par la loi-programme du 10 août 2015, les lois des 26 mars 2018, 11 février 2019 et 7 avril 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le premier tiret, les mots "25/1, 27/1" sont insérés entre les mots "majoré des augmentations visées aux articles" et les mots "31ter, § 2, 14526, § 5," ;

2° dans le deuxième tiret, les mots "25/1, 27/1" sont insérés entre les mots "majoré des augmentations visées aux articles" et les mots "31ter, § 2, 1457, § 2,".

CHAPITRE 3. - Exonération en vue de renforcer la solvabilité et les fonds propres des sociétés suite à la pandémie du COVID-19

Art. 17. L'article 185 du Code des impôts sur les revenus 1992, modifié en dernier lieu par la loi du 17 mars 2019, est complété par un paragraphe 5, rédigé comme suit :

" § 5. Lorsque, en application de l'article 194septies/1, § 4, le montant de la réserve visée à cet article est ajouté au montant des bénéfices réservés imposables, la base imposable est, sans préjudice de cette augmentation, majorée d'un montant constitué par l'application du taux visé à l'alinéa 2 ou 6 au montant de cette réserve.

Dans le cas où l'article 215, alinéa 2, s'applique pour la période imposable au cours de laquelle la réserve exonérée visée à l'article 194septies/1, § 1er, a été constituée ou pour la période imposable au cours de laquelle cette réserve est reprise, le taux de cette augmentation est égal à la différence entre le pourcentage qui est obtenu après l'application du rapport suivant et 100 p.c.

Ce rapport est déterminé par :

a) au numérateur, le montant A diminué du montant B :

- dans lequel le montant A est égal au montant obtenu en appliquant au revenu imposable C le taux visé à l'article 215, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463bis, qui était applicable pour la période imposable au cours de laquelle la réserve exonérée visée à l'article 194septies/1, § 1er, a été constituée ;

- dans lequel le montant B est égal au montant obtenu en appliquant au revenu imposable D le taux visé à l'article 215, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463bis, qui était applicable pendant la période imposable au cours de laquelle la réserve exonérée visée à l'article 194septies/1, § 1er, a été constituée ;

- dans lequel le revenu imposable C est égal au revenu imposable qui a été déterminé pour la période imposable au cours de laquelle la réserve exonérée visée à l'article 194septies/1, § 1er, a été constituée, augmenté de la réserve exonérée visée à l'article 194septies/1, § 1er ;

- dans lequel le revenu imposable D est égal au revenu imposable déterminé pour la période imposable au cours de laquelle la réserve exonérée visée à l'article 194septies/1, § 1er, a été constituée ;

b) au dénominateur, le montant E diminué du montant F :

- dans lequel le montant E est égal au montant obtenu en appliquant au revenu imposable G le taux visé à l'article 215, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463bis, qui est applicable pour la période imposable au cours de laquelle la réserve exonérée visée à l'article 194septies/1, § 1er, est reprise ;

- dans lequel le montant F est égal au montant obtenu en appliquant au revenu imposable H le taux visé à l'article 215, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463 bis, qui est applicable pour la période imposable au cours de laquelle la réserve exonérée visée à l'article 194septies/1, § 1er, est reprise ;

- dans lequel le revenu imposable G est égal au revenu imposable déterminé pour la période imposable au cours de laquelle la réserve exonérée visée à l'article 194septies/1, § 1er, est reprise, diminué de l'augmentation déterminée en application du présent paragraphe ;